

## AVENANT RELATIF AUX ENTREES ET SORTIES

L'article 13 est modifié comme suit :

**ART 13** : Externes et demi-pensionnaires non transportés par le bus scolaire : entrées (1ère heure du matin et de l'après-midi) et sorties (dernière heure du matin et de l'après-midi) en fonction de l'emploi du temps fixé en début d'année. Présence obligatoire dans l'établissement tant que les absences de professeur(s) n'auront pas été notifiées par le chef d'établissement, **notées dans le carnet de liaison** et visées par les parents.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves ne sont pas autorisés à sortir.

Demi-pensionnaires transportés par les bus scolaires : Entrée dans l'établissement dès l'arrivée du bus le matin (entre 8H et 8H15). **Interdiction de sortir avant 16H30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi), 12H10 (le mercredi). Sauf décharge annuelle autorisant les élèves à entrer suivant l'emploi du temps ou à quitter le collège avant de prendre le transport.**

Présence obligatoire dans l'établissement tant que les absences de professeur(s) n'auront pas été notifiées par le chef d'établissement, notées dans le carnet de liaison et visées par les parents.

Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant le repas de midi sauf décharge ; sachant que le repas sera facturé.